

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2008

RÉFORME PORTUAIRE - (n° 907)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
MM. de Ruy, Mamère, Yves Cochet et Mme Billard

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 88 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le projet stratégique de chaque grand port devra faire l'objet d'une consultation des institutions représentatives du personnel avant la mise en œuvre du décret d'application. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que les institutions représentatives du personnel, comité d'entreprise ou en son absence, délégués du personnel, soient consultés et informés préalablement à la proposition du Ministère par le directoire du périmètre et de ses conséquences sur la situation sociale et économique des entités.